

**Zeitschrift:** Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

**Herausgeber:** Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

**Band:** - (1982)

**Rubrik:** Plaintes et recours

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 5. Plaintes et recours

La FSPAP ne saisit le moyen juridique du recours que dans les cas où sont prises des décisions intéressant l'ensemble de la Suisse. Il faut rappeler à nouveau que la légitimation active (qualité pour agir en justice) selon l'art. 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage n'a pas pour raison d'être de rendre plus difficile l'activité des autorités ou même de lui opposer des chicanes, mais bien d'apporter une modeste correction dans la répartition très inéquitable des points de vue institutionnel et financier. De plus, l'administration et les autorités courent constamment le risque de sous-estimer les intérêts publics importants de la protection du paysage, de la nature et du patrimoine à cause de la difficulté de leur définition ou parce que l'utilité à court terme est plus difficile à prouver dans ce domaine que dans d'autres.

### 5.1 Va-t-on construire une tour relais de 107 mètres sur l'arête du Höhronen?

Le 27 mai 1982, la FSPAP recourait au Tribunal fédéral contre la décision du gouvernement du canton de Schwyz d'autoriser le déboisement de 1200 m<sup>2</sup> de forêt pour la construction d'une tour relais de 107 mètres de hauteur sur l'arête du Höhronen.

Il s'agit moins ici du déboisement en tant que tel et de l'aspect esthétique du projet de construction que de la question de savoir si l'intérêt effectif de cette construction au service de la télécommunication sans fil surpasse véritablement l'intérêt de la sauvegarde d'un paysage d'importance nationale. On fait souvent, de la protection du paysage, une question d'esthétique des constructions. C'est un malentendu fort répandu. Un paysage vierge inspire des sentiments plus profonds. Mais ce paysage perd son originalité et devient banal lorsqu'on le couvre de constructions.

Le 30 novembre 1982, le Tribunal fédéral a décidé d'interrompre la procédure jusqu'à la publication de la décision relative à la demande d'autorisation de construire.

### 5.2 Le déboisement, une possibilité pour remplacer le terrain agricole vendu?

Ce problème fait l'objet d'une plainte à l'adresse du Conseil exécutif du canton de Berne, plainte formulée par la FSPAP et la LSPN contre une autorisation de déboiser accordée par la Direction des forêts du canton de Berne le 16 novembre 1982. Le demandeur ayant d'abord vendu du terrain agricole à des fins de

bâtir à des prix élevés, désire obtenir maintenant l'autorisation de déboiser 3000 m<sup>2</sup> de forêts d'une grande valeur du point de vue de la protection de la nature. On sait que les intérêts financiers pas plus que l'exploitation la plus rentable possible du sol ne représentent des intérêts importants, supérieurs au maintien de la forêt.

Comme on l'a appris par la suite, le propriétaire auteur de la demande d'autorisation de déboiser a l'intention de déposer sur le terrain déboisé les déblais résultant de la construction, envisagée sur la zone à bâtir immédiatement voisine, d'un grand ensemble résidentiel! La suite de cette affaire promet d'être intéressante.

### **5.3 Refus d'étendre la zone à bâtir et protection du site à Cerlier (BE)**

La Direction des travaux publics du canton de Berne a refusé, le 8 juillet 1981, l'autorisation de créer une zone à bâtir soumise à des dispositions spéciales en matière de construction au Jolimont, zone de verdure qui entoure le site de Cerlier dont le château et la vieille ville sont un site d'importance nationale. L'interdiction s'étend au «triangle du cimetière» à proximité immédiate de l'église et de la cure.

Avaient recouru contre la décision de la commune de créer une zone à bâtir: la Ligue bernoise pour la protection de la nature, la Communauté d'intérêts du lac de Biemme ainsi que la FSPAP (le 13 novembre 1979), parce qu'il s'agit d'un site d'importance nationale (Inventaire ISOS) et que le cas est d'une vaste portée de principe.

Par décision du 14 septembre 1982, le Conseil exécutif du canton de Berne a sanctionné la décision de la Direction bernoise des travaux publics de ne pas accorder l'autorisation de construire, et en approuvant les recours des organisations de protection, il a repoussé les plaintes des propriétaires. Deux d'entre eux ont déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre le Conseil exécutif, la Ligue bernoise pour la protection de la nature, la Communauté d'intérêts du lac de Biemme et la FSPAP. Le cas est en suspens.

### **5.4 Un stand de tir régional près de Fläsch (GR)**

Un stand de tir régional est planifié à St. Luzisteig près de Fläsch (Maienfeld) dans le canton des Grisons. La réalisation de ce projet entraînerait un déboisement de forêts, la construction d'une route d'accès, de places de stationnement et de bâtiments ainsi qu'un déblai de 17 mètres!

Il s'agit ici d'une intervention très grave sur un paysage ravissant, qui ressemble à un parc, parfaitement digne de figurer dans l'un des inventaires des sites d'importance nationale, même s'il en est encore exclu.

La FSPAP a recouru le 31 janvier 1980 contre l'autorisation de déboiser, faisant valoir que ce projet n'est pas étroitement lié à ce lieu et que cette autorisation lèse les intérêts de la protection de la nature et du paysage.

Le 26 septembre 1982 fut organisée une visite sous la conduite du commandant de l'Ecole de tir de Walenstadt, et un entretien eut lieu entre les parties concernées. Il a été convenu de réexaminer la question du site à choisir pour cette installation de tir.

### **5.5 Une exploitation de hydroélectricité au Laggintal (VS)**

A l'occasion de la construction de la route forestière du Laggintal, on a également appris que l'Electricité Ovest Suisse (EOS) a l'intention de détourner le Lagginbach pour son exploitation. Le Lagginbach fait partie de l'objet 3.76 de l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés (voir aussi chiffre 4.3.1).

Une délégation de la FSPAP a eu un entretien très franc, le 9 juillet 1982, avec les autorités des communes de Simplon et de Zwischbergen-Gondo. FSPAP et autorités ont ensuite visité cette vallée isolée. La FSPAP comprend les soucis financiers et démographiques de ces communes, mais ne croit pas qu'ils puissent être résolus par la construction de l'usine hydroélectrique en question.

La FSPAP s'est jointe aux ligues valaisanne et suisse pour la protection de la nature, qui avaient adressé une requête au Conseil d'Etat du canton du Valais, en interpellant aussi bien le Département des constructions et de la protection de l'environnement du canton du Valais que l'EOS pour qu'ils renoncent, dans l'intérêt de la protection de la nature et du paysage, à l'exploitation du Lagginbach, rappelant qu'il s'agit, dans la région, du dernier affluent de quelque importance qui n'ait pas encore été mis en exploitation hydroélectrique. L'exploitation du Lagginbach permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 36 MWH, ce qui correspond à 4 pour mille seulement de la production de la centrale nucléaire de Gösgen.

### **5.6 Le Parimbot: jusqu'où peut-on pousser des améliorations foncières?**

Dans le cadre des améliorations agricoles, on avait entre autres l'intention de canaliser le cours sinueux du Parimbot (VD et FR) et de déboiser 740 m<sup>2</sup> de bosquets sur ses rives. L'Office fédéral des forêts repoussa la demande d'autorisation de déboiser en se fondant sur une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, effectuée en vertu de l'article 8 LFPN (expertise facultative lorsqu'il ne s'agit pas d'un paysage d'importance nationale).

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a approuvé par contre, par décision du 11 septembre 1981, les recours du syndicat d'améliorations foncières du Conseil d'Etat du canton de Vaud. La Ligue suisse pour la protection de la nature a recouru contre cette décision.

Le Tribunal fédéral a accepté ce recours le 7 juillet 1982 en se référant au déboisement des bosquets du ruisseau et de ses rives. Dans sa décision, il blâmait le DFI qui, bien que soulignant dans sa décision la grande signification des cours d'eau naturels pour la faune et la flore menacées, terminait en «se ralliant purement et simplement à l'avis du Conseil d'Etat. Une telle réserve lors du contrôle de l'évaluation des intérêts par l'instance précédente peut être dans certains cas en contradiction avec l'intention concrétisée dans l'art. 24 sexies al. 2 de la Constitution fédérale».

Bien entendu, le Tribunal fédéral n'a pas pu élucider complètement la question de savoir jusqu'où peut aller des améliorations foncières aux dépens d'éléments naturels du paysage. Mais les passages suivants du jugement sont malgré tout lourds de signification: «Or, il ne ressort nullement des avis donnés par les cantons de Vaud et de Fribourg que la correction du Parimbot serait absolument nécessaire à la réalisation, dans de bonnes conditions, du remaniement parcellaire en cours.» Plus loin: «Il n'est guère contestable ensuite, que la présence d'un ruisseau, aux rives boisées, et de haies vives ou de cordons boisés isolés ne simplifient pas l'exécution d'un tel remaniement. Il ne s'ensuit cependant pas qu'un tel remaniement justifie systématiquement la suppression d'obstacles naturels, que constituent des éléments significatifs d'un paysage et qui jouent eux-mêmes souvent un rôle protecteur pour l'agriculture.» (Jugement du Tribunal fédéral du 7 juillet 1982).

La FSPAP a utilisé le cas «Parimbot» pour un cours de l'Association suisse pour l'aménagement national, dont le texte a été remis à la presse.

### **5.7 Exploitation de gravier dans un paysage de moraines d'importance nationale: Hirzel–Menzingen–Neuheim (ZH/ZG)**

C'est à la Fédération suisse des architectes paysagistes que revient le mérite d'avoir fait part de son opposition, dans une requête au Conseil d'Etat du canton de Zoug, contre la demande de la Kies- und Sand SA Neuheim. Il est vrai que lorsque le plan d'exploitation de la carrière et les mesures d'aménagement du paysage sont bien pensés, il ne s'agit pas toujours une intervention négative et irréversible. On sait que les carrières abandonnées, sous certaines conditions, se retransforment parfois en biotopes. Ceux-ci peuvent avoir aujourd'hui une fonction de remplacement de sites naturels décimés. Dans le cas particulier, il s'agit cependant d'un paysage qui, de par sa morphologie (voir page de couverture du rapport d'activité 1981) n'a pas son pareil dans toute la Suisse, et figure par conséquent – avec l'accord des cantons de Zurich et Zoug, notons-le, dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés.

De nombreux citoyens de Zoug et membres de la Ligue zougoise pour la protection de la nature se sont opposés dans une pétition à ce grand projet, qui prévoit une période d'exploitation de plusieurs décennies.

La FSPAP s'est ralliée aux opposants dans une requête datée du 3 déc. 1981. En février 1982, le Directeur des travaux publics du canton de Zoug décidait de repousser la demande de la Kies- und Sand AG Neuheim.